

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des MARAIS d'eau douce de Villeneuve en Retz

Afin de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Et au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, les statuts régissant l'association syndicale « Association Syndicale des MARAIS DE FRESNAY EN RETZ » créée par Arrêté Ministériel du 21 mars 1848 sont modifiés comme suit :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des MARAIS d'eau douce de VILLENEUVE EN RETZ



Mairie – 31 Rue des Jaunins – 44580 VILLENEUVE EN RETZ

STATUTS

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires **d'immeubles bâtis ou non** situés sur le territoire de la commune de **VILLENEUVE EN RETZ (partie Sud)** dans le département de la Loire-Atlantique et dont le périmètre est globalement délimité par :

- Le Ruisseau du Loup Pendu, Etier de La Salle et étier de la Gravelle en limite de la commune de MACHECOUL
- La limite en eau salée en limite de BOURGNEUF EN RETZ et l'Etier du Falleron au sud,

et précisément selon la cartographie et la liste des terrains annexée aux présents statuts. Cette liste précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles indiquées ;
- Leurs surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la section sera annexée aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Depuis 1958, les Marais d'eau douce de FRESNAY EN RETZ, SAINT CYR EN RETZ et une partie de BOURGNEUF EN RETZ sont reliés à la Loire par le Canal Maritime, le Tenu et la station de Pompage de la Pommeraie et le Canal d'Amenée qui permettent, l'été, le maintien des niveaux d'eau dans les Marais de la Baie de Bourgneuf : le marais Breton par les cours d'eau du FALLERON, de la GRAVELLE et le réseau principal et secondaire des « Fossés d'écours ».

Article 2- Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et les obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la modification de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles incluses dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Les redevances sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'Association est fixé à la **Mairie de VILLENEUVE EN RETZ**

Elle prend le nom d' « Association Syndicale Autorisée des **MARAIS D'EAU DOUCE DE VILLENEUVE EN RETZ** ».

Article 4 – Objet et missions de l'Association

- L'Association a pour objet la construction, l'entretien, la surveillance et la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun.

Ses missions sont les suivantes :

- l'aménagement et l'entretien des réseaux secondaires dits « fossés d'écours » situés sur son périmètre.
- la construction, la restauration, l'amélioration, l'entretien, la gestion des ouvrages existants ainsi que la construction éventuelle d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau hydraulique de son patrimoine,
- la gestion et la surveillance du bon fonctionnement du réseau hydraulique en vue de la bonne exploitation et de la mise en valeur de son patrimoine situés dans son périmètre syndical,
- la lutte contre les espèces végétales et animales envahissantes (jussie, ragondins, etc...) et le braconnage, la sauvegarde des zones humides par l'aménagement et l'entretien pour permettre un bon équilibre du marais, un bon fonctionnement du réseau hydraulique et la préservation de son patrimoine (vannes, écluses, ponts, passerelles, etc...)

Titre 2 : Organisation de l'Association

Article 5 – Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

Chapitre 1 – L'Assemblée des Propriétaires

Article 6 – Composition et modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée de propriétaires se compose des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'Association.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est, sauf accord contraire conclu avec l'usufruitier, seul membre de l'Association.

Lors du vote, le nombre de voix, est proportionnel à la surface en propriété, la répartition des voix est la suivantes : chaque propriétaire dispose d'une voix par hectare sans limite de voix. Les propriétaires de parcelle dont la superficie n'atteint pas un hectare ont une voix.

- de 0 à 1 Ha : 1 voix
- de 1 à 2 Ha : 2 voix
- de 2 à 3 Ha : 3 voix
- et ainsi de suite sans limite de voix

Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 20% des voix totales.

Les représentants de propriétaires, non propriétaires, ne peuvent être éligibles comme membre du Syndicat.

Le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association syndicale des Marais d'eau douce de VILLENEUVE EN RETZ avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée de Propriétaires.

Article 7 – Organisation des réunions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire au moins tous les 2 ans préférentiellement dans le courant du premier trimestre de l'année. Le délai entre deux réunions de l'Assemblée des propriétaires ne peut toutefois être supérieur à deux ans.

En dehors des réunions périodiques, l'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres en vue d'étudier toute question qui relève de sa compétence. Elle peut également être réunie à l'initiative du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

La liste des membres de l'assemblée est dressée et tenue à jour par le Président et est déposée pendant 15 jours au siège de l'Association, avant chaque réunion. L'annonce de dépôt est affichée à la mairie de VILLENEUVE EN RETZ. Tout nouveau propriétaire apte à justifier de son droit de siéger à l'assemblée est fondé à exiger la rectification de la liste ainsi publiée.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le jour même. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président convoque l'Assemblée des propriétaires par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par courrier électronique ou remises en main propre. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

La convocation adressée aux membres de l'Assemblée des propriétaires précisera que cette lettre vaut convocation pour les deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune des séances.

Article 8 – Délibérations

Les délibérations sont prises, à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de la moitié des membres présents ou représentés.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 9 – Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- Lors de sa session ordinaire, le rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association prévu à l'Article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- le principe et le montant des indemnités de fonction destinées à être allouées aux membres du Syndicat, au président et au vice-président,
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA, dans les hypothèses prévues aux Articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- la modification du périmètre de l'association si les propriétaires présents représentent plus de 7% des surfaces,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Chapitre 2 – Le Syndicat

Article 10 – Composition

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein. Le nombre des membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 15 membres titulaires au maximum et 3 suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent six ans.

Le renouvellement des membres titulaires et suppléants s'opère comme suit : renouvellement par tiers tous les deux ans, renouvellement des suppléants : un tous les deux ans. La durée du mandat est de six ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : les membres du syndicat sont élus à bulletin secret et à la majorité simple.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 – Fonctionnement

Lors de la séance qui suit chaque nouvelle élection, le syndicat procède à la nomination du Président et du Vice-président, fonctions incompatibles avec celle d'agent salarié de l'association.

Le vote aura lieu à bulletin secret si un membre du syndicat le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le Président et le Vice-président (quand il remplace le Président) peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le Syndicat est convoqué par le Président, au moins sept jours à l'avance, par courrier, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre. La convocation indique, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Article 12 – Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution,
- de voter le budget annuel, et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales, et de fixer les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au chapitre II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice.

Article 13 – Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans le délai de sept jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable sans condition de quorum.

A l'occasion des réunions, tout membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre, son locataire ou son régisseur, en cas d'indivision, un autre co-indivisaire, en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruit ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à chaque mandataire est de un seul. Le mandat est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Les délibérations sont signées par le Président et un membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Chapitre 3 – Le Président

Article 14 – Nomination

Le Président et le Vice Président sont élus par le syndicat lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Lors du deuxième tour la désignation intervient à la majorité relative.

Le Président et le Vice Président rééligibles. Ils sont élus pour une durée de six ans.

Article 15 – Attributions du Président

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat, il convoque et préside les réunions.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il est le chef de service de l'association et son représentant légal, il en est l'ordonnateur.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est le pouvoir adjudicateur.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L.2342-2 du code des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Titre 3 : Fonctionnement

Chapitre 1 – Travaux et marchés

Article 16 – Nature

L'Association est compétente pour entreprendre tous les travaux susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet qui est le sien. Elle procède notamment à la surveillance et à l'entretien régulier du réseau hydraulique et des ouvrages dont elle a la charge.

En sa qualité d'établissement public, l'Association est soumise au respect des règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Article 17 - Commission d'appel d'offres

Est constituée une Commission Permanente d'appel d'offres composée du président et de deux membres titulaires, et de un membre suppléant, désignés par le Président.

Les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont les suivantes :

- Les commissions sont convoquées par simple lettre ;
- Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque trois des membres sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et les membres présents dont l'original, accompagné de la feuille de présence signée par les participants, est conservée au siège de l'Association.

Article 17 – Régime des travaux

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les associations syndicales autorisées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre V du livre Ier du code rural (partie réglementaire) et de l'article R. 321-14-1 du code forestier.

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association. Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association. Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réparation des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé le cas échéant à l'exécutif de la collectivité territoriale sur le domaine public de laquelle des ouvrages sont exécutés.

Les ouvrages construits ou gérés par l'association syndicale autorisée dans le cadre de son objet statutaire peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès-verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association. Dans le cas où une association syndicale autorisée interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder, par le service compétent, à une vérification de l'état des lieux. S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut nuire gravement à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour pallier ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

L'Association peut effectuer des travaux de curage de fossés, à l'intérieur du périmètre syndical, au profit de ses membres. La fourniture de services par l'Association donne lieu à la conclusion d'une convention spécifique par l'intermédiaire de laquelle sont définis les droits et obligations de chacune des parties, notamment le montant de la rémunération à verser par le bénéficiaire de la prestation.

Chapitre 2 – Servitudes

Article 19 – Servitudes légales

Dans le périmètre syndical, l'Association bénéficie des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues par les articles L. 152-1 et suivant du code rural et l'article L. 321-5-1 du code forestier.

Spécialement, les propriétaires sont tenus d'accepter le passage sur les parcelles leur appartenant des personnes et des engins nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il leur incombe également de recevoir sur leur terrain le produit de curage des fossés.

Pour la servitude de passage mentionnée au paragraphe précédent, application est faite des dispositions du chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code rural (partie réglementaire) et de l'article R.321-14-1 du code forestier.

Conformément aux articles L215- et L215-2 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus d'entretenir leurs cours d'eau et/ou fossés.

Les propriétaires des marais seront tenus de faire faucher et enlever, en saison convenable, toutes les herbes et branches qui pourraient nuire au libre écoulement des eaux afin que chacun bénéficie de l'irrigation et de l'exondation.

Article 19 – Servitudes statutaires

Fonctionnement des irrigations : La manoeuvre des vannes sera effectuée par l'éclusier ou les services techniques. Le président ou la personne déléguée devra faire une demande en fonction des besoins pour l'irrigation ou l'exondation.

La circulation de l'eau et son niveau seront réglés : selon les saisons, les conditions climatiques, les caractéristiques des différents secteurs du Marais, les besoins des usagers et les stipulations du Règlement de l'eau. Son action doit être menée d'abord dans l'intérêt de ses membres et de la valorisation de leur patrimoine mais elle doit l'être également avec le souci de l'intérêt général.

En outre, une servitude de passage sera instituée au profit de l'association syndicale pour l'entretien des ouvrages hydrauliques qui traversent les terrains dont sont propriétaires ses membres.

Pour la servitude de passage mentionnée au paragraphe précédent, application est faite des dispositions du chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code rural (partie réglementaire) et de l'article R.321-14-1 du code forestier.

- Défenses sont également faites à tous les propriétaires et tous autres de pêcher dans les étiers et les écoures syndicaux servant à l'écoulement des eaux du marais et d'y tendre aucun engin ou autre instrument de pêche.
- Il est interdit de planter des arbres, de construire (bâti, clôture en dur, assainissement, etc...) à moins de 15 mètres des étiers et 10 mètres des écoures.
- Les propriétaires sont tenus de ne pas s'opposer à la lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes. Ils ne peuvent s'opposer à ces actions sur leur terrain, sous réserve qu'ils en aient été informés.

Le Syndicat sera systématiquement consulté pour toute installation prévue sur les fossés collectifs entretenus par l'Association Syndicale.

Chapitre 3 – Personnel

Article 20 – Statut professionnel

Les agents de l'Association sont des agents contractuels de droit public, dépourvus de tous droits à êtres titularisés dans la fonction publique.

L'Association peut, en outre, faire appel, à raison de leur compétence, à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Titre 4 : Dispositions financières

Article 21 – Ressources de l'Association

Les recettes de l'ASA comprennent les ressources prévues à l'Article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion selon laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'Association sont déposées pendant quinze jours au siège de l'Association. Ce dépôt est annoncé par l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'Association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'Association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 22 – Budget

Le Budget de l'Association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Association. Il est proposé par le Président et doit être voté en équilibre réel par le Syndicat.

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au Préfet.

Article 23 – Comptable

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor

Titre 5 : Partenariats

Article 24 – Adhésion à une Union d'Associations

L'Association est membre de l'Union des Marais du Sud Loire

Titre 6 : Modifications

Article 25 – Modification statutaire de l'Association

Les modifications aux présents statuts et du périmètre de l'association ne peuvent être faites que conformément aux dispositions des articles 37 à 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 26 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires, représentant au moins deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté dissolution.

Statuts adoptés en assemblée

à
le.....

ANNEXES AUX STATUTS DE

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES MARAIS D'EAU DOUCE DE VILLENEUVE EN RETZ

A. REGLEMENT INTERIEUR

A.1 Les personnels, agents contractuels de droit public (ces dispositions reprennent les articles 30 à 39 du décret du 3 mai 2006)

B. MISSION DE L'ASSOCIATION

L'Association doit d'abord veiller au bon état du réseau des cours d'eau et fossés existant sur son territoire, et exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires pour cela sur :

Les fossés d'écours : dit d'intérêt général, Reliant les cours d'eau au réseau des fossés privés, ils ont un rôle essentiel pour la circulation de l'eau dans l'ensemble du marais par des travaux réalisés et à réaliser ainsi que les principaux ouvrages dépendant du réseau hydraulique : (carte en annexe)

Les fossés privés : Très dense quadrillage de plusieurs centaines de kms. Leur entretien est à la charge des propriétaires. L'Association a compétence pour la surveillance de ce réseau. Elle peut rechercher les possibilités de financement, et en informer ses membres. Elle peut favoriser la coordination des projets privés, prendre à sa charge la réalisation et le financement de tout ou partie de certains travaux sur ce réseau privé. Dans les cas où l'intérêt de la collectivité est menacé, elle peut contraindre les propriétaires à effectuer des travaux ou faire procéder à leur exécution à leur place et à leurs dépens.

La bonne gestion du réseau hydraulique du marais devra faciliter l'exercice des activités agricoles telles que l'élevage extensif et la fauche. L'Association pourra aider ses membres ainsi que les exploitants à s'informer sur les aides financières dont ils pourraient bénéficier dans le cadre de programmes Nationaux ou Européens. L'équilibre économique du marais dépend pour beaucoup de l'importance et de la pérennité de ces aides. Sans s'immiscer dans le libre jeu des relations contractuelles, l'Association pourra faciliter la mise en relation entre propriétaires de terres libres et Agriculteurs, candidats possibles à leur exploitation.

Plus généralement, l'Association cherchera à préserver l'identité et la qualité de cette vaste zone humide de plus de 2 100 ha, avec ses prés marais, ses prairies inondables, ses anciens marais salants devenus roselières et son quadrillage de fossés creusés par l'Homme.

Elle sera partenaire des manifestations organisées pour la défense des Marais et des Zones humides. Elle s'informerera et s'impliquera autant qu'il lui sera possible dans les programmes tels que Natura 2000, leur mise en œuvre et leur développement .Elle favorisera les initiatives cherchant à sensibiliser davantage l'Opinion publique, les responsables politiques et les décideurs administratifs et économiques, à l'intérêt et à l'importance des Marais pour la collectivité.

Les redevances :

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer l'adhésion à l'Association syndicale de propriétaires :

- les acheteurs éventuels des parcelles concernant les droits et charges attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble des servitudes afférentes incluses dans le périmètre syndical.

Lors de la mutation d'un bien dans le périmètre, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'Article 20 de la Loi du n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, une mutation conservera la qualité de membre de l'Association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

C. LISTE NOMINATIVE DES PROPRIETAIRES ACCOMPAGNEE DU REFERENCEMENT CADASTRAL DES IMMEUBLES ET PLAN PARCELLAIRE